



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 juillet 2020

CODEP-MRS-2020-037574

**Monsieur le directeur
SAS Contrôles Industriels de l'Etang
6 rue Alessandro VOLTA
Zone Ecopolis Sud
13500 MARTIGUES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée à distance et close le 2 juillet 2020
Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0654
Thème : radiographie industrielle en agence
Installation référencée sous le numéro : T130671 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-031381 du 10 juin 2020
- Inspection à distance avec synthèse d'inspection par vidéoconférence le 2 juillet 2020

Réf. réglementaires :

- [1] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma
- [2] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [3] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018
- [4] Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X
- [5] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
- [6] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, modifié par l'arrêté du 24 juin 2020

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection à distance de votre agence de radiographie industrielle. Celle-ci a fait l'objet d'une synthèse closant l'inspection le jeudi 2 juillet 2020. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les enjeux de radioprotection sont pris en compte de manière satisfaisante au sein de l'établissement. Plusieurs actions visant à améliorer l'état de la radioprotection et limiter l'exposition de vos travailleurs ont été mises en œuvre. Parmi celles-ci, la généralisation des tirs en ⁷⁵Se, la démarche de sensibilisation des donneurs d'ordre pour privilégier la radiographie au sein du blockhaus ainsi que les audits de chantiers et des véhicules conduisant au plan d'action suivi par la cellule qualité ont été tout particulièrement notés. Ces éléments contribuent à maintenir durablement la baisse des doses reçues par les travailleurs enclenchée depuis l'inspection de l'ASN en 2013. Ce travail d'optimisation est également visible au travers de la définition et l'abaissement récent des contraintes de dose individuelle des travailleurs.

Les insuffisances relevées par l'inspecteur ne permettant pas le respect de toutes les règles en vigueur font l'objet des demandes et observations formulées ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Classification des sources et des lots de sources

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique indique que « les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise ».

Il a été relevé que la classification des sources radioactives en catégorie A, B, C ou D telle que définie dans les annexes du code de la santé publique n'a pas été effectuée. Il en est de même pour les lots de sources, notamment durant la phase d'entreposage au sein de l'agence.

A1. Je vous demande de classifier officiellement les sources radioactives en catégorie A, B, C ou D ainsi que les lots de sources radioactives.

Autorisations nominatives et écrites pour l'accès aux sources, leur convoyage ou l'accès aux informations liées à leur protection

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique précise que « I.-L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. II.-On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement. Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire ».

L'article R. 1333-150 indique « qu'avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire :

1° Vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoier ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance ;

2° Peut demander par écrit l'avis du ministre de l'intérieur ou de l'autorité désignée par le ministre de la défense pour les activités relevant de ce dernier. Cet avis est précédé de l'enquête administrative, mentionnée à l'article L. 1333-11 du présent code et à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accès à des sources de rayonnements ionisants, à leur convoyage ou à l'accès à des informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance ».

L'article R. 1333-151 précise ainsi que « le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit la personne concernée de la demande d'avis formulée auprès de l'autorité administrative et lui indique que, dans ce cadre, elle fait l'objet de l'enquête administrative prévue au 2° de l'article R. 1333-150 ».

Il a été observé que vous disposiez d'une liste du personnel habilité à pénétrer dans le blockhaus. Des conditions d'accès sont par ailleurs succinctement décrites dans le document d'accueil sécurité. Néanmoins, cela ne répond que très partiellement aux dispositions réglementaires susmentionnées. En effet, ce questionnement n'a pas concerné les phases de convoyage ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance, ni même le besoin des personnes d'accéder à ces informations, tout particulièrement pour certains personnels administratifs. La possibilité de faire procéder à une enquête administrative n'est pas prise en considération et aucun critère n'a été établi en ce sens. Cette disposition, dans le cas où elle serait mise en œuvre devrait faire l'objet d'une information de la personne concernée. Enfin, cette démarche ne vous a pas conduit à établir des autorisations nominatives et écrites.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires précitées concernant l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance. Cette démarche devra être formalisée et porter sur les différents aspects précédemment soulignés (nécessité d'accéder aux sources et aux informations, critères pour recourir à l'enquête administrative, etc.).

Évaluation prévisionnelle de l'exposition individuelle des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ».

L'article R. 4451-53 prévoit par ailleurs que « cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

L'inspecteur a noté que ces dispositions, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018, n'ont pas été prises en considération. En effet, les anciennes « analyses de poste de travail » et « fiches d'exposition » n'ont pas été remplacées par les évaluations individuelles de l'exposition telles que décrites ci-dessus. Par ailleurs, il a été relevé que bien que vous ayez défini une liste de personnes habilitées à entrer dans le blockhaus et donc en zone délimitée, toutes ne bénéficient pas d'une évaluation prévisionnelle préalable obligatoire avant d'envisager tout accès. Enfin, des erreurs dans le classement des travailleurs ont été observées.

A3. Je vous demande d'établir les évaluations prévisionnelles de l'exposition individuelle de l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées ou susceptibles d'y accéder conformément à vos procédures internes. Le classement devra être défini après avoir recueilli l'avis du médecin du travail. Chaque travailleur devra avoir accès à son évaluation.

Accès aux zones délimitées des travailleurs non classés

L'article R. 4451-30 du code du travail prévoit que « l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ».

L'article R. 4451-32 dispose que « les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée ».

Certains travailleurs non classés peuvent être amenés à accéder dans les zones délimitées. Comme indiqué ci-dessus, cela requiert une autorisation individuelle de l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle de l'exposition telle qu'explicitée au point A3. Actuellement, cela n'est pas mis en œuvre.

A4. Je vous demande d'établir des autorisations individuelles pour les travailleurs non classés accédant aux zones délimitées.

Optimisation des doses

Selon l'article R. 4451-5 du code du travail, « conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code suscité et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source ».

Les résultats de dosimétrie passive individuelle sont globalement bien inférieurs à ceux qui étaient relevés il y a quelques années et qui avaient notamment conduit l'ASN à vous demander de mener des actions d'optimisation (cf. demande A2 de la lettre de suite de l'ASN n° CODEP-MRS-2013-004949 du 24 janvier 2013 faisant suite à l'inspection du 17 janvier 2013). A ce jour, ces actions ont donc porté leurs fruits. Par ailleurs, vous avez indiqué que les doses étaient prises en considération dans la planification des chantiers et l'affectation des opérateurs qui tournent entre les postes de radiologues et aide-radiologues afin de ne pas surexposer un opérateur. Malgré cela, il a été relevé que les résultats de dosimétrie passive de certains opérateurs sont bien supérieurs à ceux de leurs collègues à temps de travail et poste équivalent. Néanmoins, cette situation ne fait pas l'objet d'une analyse en vue de comprendre ces disparités et optimiser encore les postes de travail.

A5. Je vous demande de conduire une analyse vis-à-vis des résultats de dosimétrie individuelle en vue d'expliciter ces disparités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition du personnel au niveau le plus faible possible. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

Communication des résultats de suivi de l'exposition externe au moyen d'un dosimètre opérationnel

L'article 16 de l'arrêté du 26 juin 2019 [5] précise que « l'employeur tient à disposition du travailleur, du conseiller en radioprotection et du médecin du travail dont relève le travailleur tous les résultats du suivi opérationnel de l'exposition externe. Le conseiller en radioprotection communique au travailleur ainsi qu'au médecin du travail ces résultats et avise l'employeur lorsque ceux-ci dépassent les contraintes de dose fixées par ce dernier en application de l'article R. 4451-33 ».

Les travailleurs accédant aux zones délimitées disposent d'un suivi de l'exposition externe au moyen d'un dosimètre opérationnel. Néanmoins, les résultats ne leur sont pas communiqués par le conseiller en radioprotection comme prévu par la réglementation précitée.

A6. Je vous demande de prendre en considération l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2019 [5] entré en vigueur au 1^{er} juillet 2020 et tout spécifiquement la communication aux travailleurs des résultats du suivi opérationnel de l'exposition externe.

Vérification du niveau externe d'exposition

L'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2006 modifié [2] indique que :

« I. - L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois [...].

III. - *A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir ».*

Des contrôles d'ambiance sont réalisés au pupitre de commande dans le blockhaus ainsi qu'au niveau du bâtiment administratif au moyen de dosimètres passifs mensuels. Aucun point de mesure n'a été défini autour du blockhaus bien que du personnel soit amené à y circuler.

A7. Je vous demande de définir des points de mesure pertinents autour du blockhaus et de mettre en œuvre la vérification du niveau externe d'exposition.

Dotation en instruments de mesure

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 [1] indique que « *la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements* ».

L'article R. 4451-28 du code du travail précise que « *pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure* ».

Au titre du contrôle de la position de la source ainsi que des contrôles d'ambiance, les radiologues doivent donc disposer d'instruments de mesure des rayonnements ionisants sur le terrain. Au vu du nombre de chantiers simultanés et d'équipes ainsi que du taux d'indisponibilité des appareils dans le cadre de la réalisation des contrôles périodiques (trois à quatre semaines par an par appareil), le nombre actuel d'instruments de mesure ne vous permet pas de répondre de façon systématique aux deux objectifs réglementaires précités.

A8. Je vous demande de renforcer le parc d'instruments de mesure afin de répondre systématiquement aux objectifs fixés par la réglementation concernant les contrôles d'ambiance en limite de balisage et le contrôle de la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection.

Inventaire des sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, « *tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de cet inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas* ».

L'inspecteur a observé que vous disposiez effectivement d'un inventaire et que celui-ci est transmis annuellement à l'IRSN. Néanmoins, des différences ont été relevées entre l'inventaire interne et celui de l'IRSN concernant la source de ⁷⁵Se du gammagraphe n° 1125R (il ne s'agit pas de la même source) ainsi que la présence sur l'inventaire IRSN d'une source d'une ancienne société de gammagraphie (gammagraphe n° 1270). Celle-ci est actuellement entreposée chez le fournisseur et selon les propos recueillis, destinée à être détenue et utilisée par une société filiale du groupe récemment autorisée par l'ASN.

A9. Je vous demande de contacter l'IRSN ainsi que la société précitée afin d'éclaircir la situation et mettre à jour les deux inventaires.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Optimisation des doses à l'extérieur de l'enceinte de tirs

Lors de l'inspection de l'ASN réalisée en agence le 9 juin 2017 (inspection référencée n° INSNP-MRS-2017-0770), il avait été relevé que des zones contrôlées vertes et zone surveillée étaient délimitées à

l'extérieur de l'enceinte de tirs (rampe d'accès et auprès de la porte de la casemate côté pupitre) du fait des niveaux d'exposition liés à l'activité pouvant être menée dans le blockhaus. Cela avait conduit l'ASN à vous demander de prendre des dispositions en vue de supprimer toute exposition en dehors de la casemate (cf. lettre de suite de l'ASN n° CODEP-MRS-2017-025454 du 3 juillet 2017 et courrier de l'ASN n° CODEP-MRS-2018-014800 du 29 mars 2018). L'ASN a bien pris note de la réalisation de travaux au niveau des murets de la rampe d'accès ainsi que sur la porte d'accès matériel du blockhaus afin de réduire le débit de dose à l'extérieur. Par courrier du 8 juin 2018, vous vous êtes par ailleurs engagé sur la réalisation de travaux complémentaires portant sur la modification de la casemate visant à supprimer toute exposition à l'extérieur de celle-ci. L'échéance initialement annoncée était courant 2019-2020 avec une fin de travaux estimée vers la fin 2020. Lors de l'inspection, vous avez fait part des incertitudes quant à la réalisation de cette dernière phase de travaux compte tenu de la crise actuelle.

B1. Je vous demande de vous positionner sur une nouvelle échéance réaliste, compatible avec les contraintes et les éventuelles difficultés soulevées par la présente situation. In fine, je vous rappelle que les rapports de conformité à la norme NF M 62-102 et à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 [4] devront être mis à jour.

Contraintes de doses

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, des contraintes de dose ont été définies à des fins d'optimisation de la radioprotection selon les classements des travailleurs. Ainsi la contrainte est fixée à 2 mSv sur douze mois glissants pour les travailleurs classés B et a été abaissée il y a quelques mois de 16 mSv à 14 mSv sur douze mois glissants pour les travailleurs classés A. Cependant, il a été relevé à la lecture de certains de vos documents, notamment le document d'accueil sécurité, que les informations diffusées au personnel étaient erronées (cf. pages 4 et 11 du document précité).

B2. Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des documents comportant les informations relatives à la dose susceptible d'être reçue par les travailleurs en fonction de leur classement et des actions d'optimisation menées. Les contraintes de dose devront être largement communiquées auprès du personnel afin de s'affranchir de toute ambiguïté quant à leurs valeurs.

Etude de zonage

L'étude de zonage a été réalisée. Néanmoins, il a été relevé que les activités des sources radioactives prises en compte (1,48 TBq pour ^{192}Ir) sont inférieures aux activités réelles des sources lors des rechargements des appareils (1,85 TBq pour ^{192}Ir et 2,96 TBq pour ^{75}Se). Par ailleurs, les modifications introduites par l'arrêté du 28 janvier 2020 vis-à-vis de l'arrêté du 15 mai 2006 [2] n'ont pas été prises en considération.

B3. Je vous demande de revoir l'étude de zonage au regard des nouvelles valeurs figurant dans l'arrêté du 15 mai 2006 modifié [2] et des activités réelles des sources présentes sur site.

Contrôle des appareils de mesure

Conformément à la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 [3], le contrôle des appareils de mesure doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté. L'inspecteur a observé que les appareils de mesure faisaient l'objet d'un contrôle annuel, apparenté au contrôle périodique annuel visé par le code du travail. Il n'a pas été démontré que les contrôles réalisés constituaient également le contrôle périodique de l'étalonnage selon les périodicités visées par la décision précitée.

B4. Je vous demande de statuer sur la nature exacte des contrôles réalisés en vous appuyant sur le cahier des charges des contrôles fourni par le prestataire. Le cas échéant, vous prendrez des dispositions afin que les contrôles périodiques de l'étalonnage soient réalisés.

C. OBSERVATIONS

Accompagnement d'une personne non autorisée

L'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [6] prévoit que « en application du dernier alinéa du I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :

- les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;
- le motif de l'accès ou de la participation au transport ;
- les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;
- les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;
- les commentaires éventuels de l'accompagnant ».

Des personnes non autorisées peuvent être amenées à accéder aux sources accompagnées d'une personne autorisée. Dans ce cas, un registre est complété. Toutefois, celui-ci ne comporte pas l'ensemble des éléments précités, et notamment les nom, prénom et signature de l'accompagnant.

C1. Il conviendra de compléter le registre servant à l'enregistrement des données dans le cadre de l'accompagnement d'une personne non autorisée dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires précitées. Par la présente je vous informe que l'arrêté du 24 juin 2020 publié au Journal officiel du 18 juillet 2020 est venu apporter des modifications à l'arrêté du 29 novembre 2019 [6] concernant les délais d'entrée en vigueur des dispositions.

Conseil social et économique (CSE)

Le code du travail prévoit plusieurs dispositions en matière de communication et d'information du CSE sur la partie rayonnements ionisants, notamment :

- « I.-L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au CSE [...] » (article R. 4451-17) ;
- « L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du CSE. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au CSE » (article R. 4451-50) ;
- « I.-Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif. II.-Les équipements mentionnés au I sont choisis après : [...] 2° Consultation du CSE [...] » (article R. 4451-56) ;
- « Au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs » (article R. 4451-72) ;
- « Le CSE est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section » (article R. 4451-120).

Ces dispositions n'ont pas été mises en œuvre. Vous avez en effet indiqué que le CSE n'avait pu être mis en place à l'échéance du 1^{er} janvier 2020 faute de candidature.

C2. Il conviendra de me transmettre le procès-verbal établi après la constatation de la carence totale de candidature pour le CSE. Dans le cas où un CSE serait finalement instauré, l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de consultation et d'information du CSE devra être mis en place.



Vous voudrez bien me faire part de **vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas trois mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Bastien LAURAS